

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/TPR/S/43

2 octobre 1998

(98-3806)

---

Organe d'examen des politiques commerciales

## EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

MALI

### Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour le examen de la politique commerciale du Mali, a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité. Tel qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au gouvernement Mali des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

La déclaration de politique générale présentée par le gouvernement Mali est reproduite dans le document WT/TPR/G/43.

---

Note: Le présent rapport est un document à diffusion restreinte qui ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur Mali.



## TABLE DES MATIERES

|   |      |
|---|------|
| OBSERVATIONS RECAPITULATIVES  | ix   |
| 1) ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE   | ix   |
| 2) CADRE INSTITUTIONNEL   | x    |
| 3) CARACTERISTIQUES DE POLITIQUES COMMERCIALES                        | xi   |
| i) Les instruments de politique commerciale et leurs effets           | xi   |
| ii) Politiques par secteur  | xiii |
| 4) POLITIQUES COMMERCIALES ET PARTENAIRES COMMERCIAUX                 | xiv  |
| I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE   | 1    |
| 1) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ECONOMIE                         | 1    |
| 2) EVOLUTION ECONOMIQUE   | 2    |
| i) De l'indépendance à 1991   | 2    |
| ii) Situation après 1991  | 3    |
| 3) RÉSULTATS COMMERCIAUX  | 5    |
| i) Echanges de marchandises   | 5    |
| ii) Commerce des services   | 9    |
| 4) INVESTISSEMENTS  | 9    |
| 5) PERSPECTIVES   | 10   |
| ANNEXE I: RÉGLEMENTATION DES CHANGES                                  | 12   |
| II. REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT                        | 14   |
| 1) CADRE INSTITUTIONNEL   | 14   |
| 2) FORMULATION ET MISE EN APPLICATION DE POLITIQUES                   | 15   |
| 3) OBJECTIFS POLITIQUES   | 16   |
| 4) LOIS ET RÉGLEMENTATIONS  | 17   |
| i) Législation commerciale  | 17   |
| ii) Code des investissements  | 17   |
| iii) Code minier  | 18   |
| 5) ACCORDS ET ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT | 19   |
| i) Accords multilatéraux  | 19   |
| ii) Accords régionaux   | 20   |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| iii)  | Autres accords ou arrangements commerciaux                              | 22 |
| iv)   | Différends commerciaux et consultations                                 | 23 |
| v)    | Accords ou arrangements en matière d'investissement                     | 24 |
| III.  | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE                              | 25 |
| 1)    | INTRODUCTION  | 25 |
| 2)    | MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS                       | 26 |
| i)    | Enregistrement des documents  | 26 |
| ii)   | Inspection, évaluation en douane et dédouanement                        | 26 |
| iii)  | Droits d'entrée   | 28 |
| iv)   | Règles d'origine  | 34 |
| v)    | Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde                    | 34 |
| vi)   | Prohibitions, restrictions quantitatives, et licences                   | 34 |
| vii)  | Normes, prescriptions écologiques et autres prescriptions techniques    | 35 |
| viii) | Marchés publics   | 37 |
| ix)   | Prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale     | 39 |
| x)    | Autres mesures  | 39 |
| 3)    | MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS                       | 39 |
| i)    | Cadre réglementaire   | 39 |
| ii)   | Droits et taxes à l'exportation   | 39 |
| iii)  | Prohibitions, licences et autres mesures de limitation des exportations | 40 |
| iv)   | Subventions à l'exportation   | 40 |
| v)    | Concessions de droits et taxes, et zones franches                       | 40 |
| vi)   | Promotion, financement et assistance aux exportations                   | 41 |
| vii)  | Autres dispositions   | 41 |
| 4)    | AUTRES MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE                | 41 |
| i)    | Commerce d'Etat, entreprises publiques et privatisation                 | 41 |
| ii)   | Subventions et autres formes d'aide à la production                     | 43 |
| iii)  | Réglementation des prix de politique de concurrence                     | 44 |
| iv)   | Mesures de protection des droits de propriété intellectuelle            | 44 |
| IV.   | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR                             | 47 |
| 1)    | INTRODUCTION  | 47 |
| 2)    | AGRICULTURE ET ACTIVITÉS RATTACHÉES                                     | 48 |
| i)    | Généralités   | 48 |
| ii)   | Politique par catégorie de produits                                     | 50 |

---

|    |   |    |
|----|---|----|
| 3) | SECTEUR MINIER ET ÉNERGÉTIQUE             | 56 |
|    | i) Mines                                  | 56 |
|    | ii) Énergie                               | 58 |
| 4) | SECTEUR MANUFACTURIER                     | 61 |
|    | i) Textiles                               | 62 |
|    | ii) Autres produits                       | 63 |
| 5) | SERVICES                                  | 63 |
|    | i) Services de transport                  | 64 |
|    | ii) Services financiers                   | 66 |
|    | iii) Tourisme, restauration et hôtellerie | 68 |
|    | iv) Télécommunications                    | 69 |
|    | RÉFÉRENCES                                | 71 |

---

GRAPHIQUES

|       |   |    |
|-------|---|----|
| V.    | ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE  |    |
| I.1   | Exportations et importations selon les principaux groupes de produits, 1993 et 1996   | 6  |
| I.2   | Exportations et importations par partenaire, 1993 et 1996                             | 8  |
| III.  | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE  |    |
| III.1 | Droits d'entrée moyens (hors prélèvement communautaire) par type de produits, 1997    | 30 |
| III.2 | Droits d'entrée moyens selon le degré d'ouvraison par secteur (CITI Révision 2), 1997 | 31 |
| IV.   | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR   |    |
| IV.1  | Evolution de la production de sucre, 1985-97  | 53 |

---

## TABLEAUX

|       |  |    |
|-------|--|----|
| I.    | ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE   |    |
| I.1   | Données sociales de base, 1970-95  | 1  |
| I.2   | Indicateurs économiques de base, 1990-97   | 4  |
| I.3   | Evolution de la balance des paiements, 1993-96   | 5  |
| I.4   | Formation brute de capital fixe, 1985 et 1990-97   | 10 |
| I.5   | Investissements directs étrangers: projets agréés au code des investissements, 1994-97                             | 10 |
| II.   | REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT   |    |
| II.1  | Notifications faites par le Mali dans le cadre de la mise en oeuvre des Accords de l'OMC, octobre 1997             | 20 |
| II.2  | Mise en place du tarif extérieur commun de l'UEMOA   | 22 |
| III.  | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE   |    |
| III.1 | Droits d'entrée selon le degré d'ouverture, 1997   | 25 |
| III.2 | Impôt spécial sur certains produits (ISCP), 1998   | 32 |
| III.3 | Exonérations par grandes catégories, 1996  | 34 |
| III.4 | Montants et modes de passation des marchés publics, 1994-96  | 38 |
| III.5 | Entreprises publiques et privatisations  | 42 |
| IV.   | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR  |    |
| IV.1  | Coût de l'énergie, de l'eau, des télécommunications et des transports: comparaison avec les autres pays de l'UEMOA | 48 |
| IV.2  | Principales productions végétales et animales, 1990-98   | 49 |
| IV.3  | Statistiques sur l'énergie électrique, 1994-96   | 60 |
| IV.4  | Tarifification nationale d'électricité en vigueur depuis le 18 avril 1998  | 61 |
| IV.5  | Coûts de production et éléments de compétitivité, 1996   | 62 |
| IV.6  | Marchandises transportées (toutes voies confondues), 1993-97   | 64 |
| IV.7  | Arrivées de touristes dans les hôtels et établissements assimilés, 1993-97   | 69 |
| IV.8  | Indicateurs des services de télécommunication, 1992-97   | 69 |
| IV.9  | Tarifs téléphoniques du Mali et des pays de l'UEMOA, 1997  | 70 |

TABLEAUX DE L'APPENDICE

|        |   |    |
|--------|---|----|
| III.   | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE  |    |
| AIII.1 | Tarif selon le degré d'ouvrison, 1997       | 75 |
| IV.    | POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR |    |
| AIV.1  | Droits d'entrée par chapitre du SH, 1997    | 78 |

---



**OBSERVATIONS RECAPITULATIVES****1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE**

1. Le Mali est un pays moins avancé (PMA) d'Afrique occidentale, indépendant le 22 septembre 1960. A son indépendance, le Mali a opté pour une économie planifiée au moyen de programmes quinquennaux élaborés par l'Etat. Pour soutenir cette option, des sociétés d'Etat ont été créées dans tous les secteurs. Le Mali a quitté la zone franc et a créé le franc malien en 1962.

2. Les limites inhérentes à cette stratégie de développement (notamment la mauvaise gestion des entreprises publiques aux effectifs pléthoriques, soutenues par des subventions de l'Etat), conjuguées aux difficultés économiques "naturelles" du Mali en tant que PMA enclavé, ont nécessité la mise en place des premières réformes dès 1982, à un moment où le pays accumulait des arriérés de paiements intérieurs et extérieurs. Le Mali a réintégré l'Union monétaire ouest africaine et donc la zone franc en 1984. Malgré un assainissement financier notable, l'effort d'ajustement fut interrompu en 1987.

3. Les premiers programmes d'ajustement structurel appuyés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont été mis en place en 1988. Ces programmes qui visaient l'ouverture de l'économie et le renforcement du rôle du secteur privé, comportaient, entre autres, un programme d'ajustement sectoriel des entreprises publiques (PASEP) et un programme d'ajustement du secteur agricole (PASA). Deux facilités d'ajustement structurel renforcées ont été conclues, la première pour 1992-96, et la seconde pour 1996-99. L'exécution des programmes a été interrompue, en janvier 1991 en raison des troubles socio-politiques qui ont conduit à l'instauration d'un régime démocratique au Mali, et entre août 1993 et avril 1994 du fait de nouvelles tensions socio-politiques.

4. Les différentes réformes ont permis la rupture avec la politique dirigiste de l'Etat.

*Des entreprises publiques ont été liquidées, restructurées et/ou privatisées; la pression fiscale a été réduite; et les administrations fiscale et douanière ont été restructurées. Les réformes ont également permis le démantèlement des barrières non-tarifaires aux échanges de la plupart des produits, l'abolition des droits et taxes de sortie sur un grand nombre de produits, et la simplification substantielle de la structure des droits et taxes d'entrée. Intervenue en 1994, la dévaluation du franc de la Communauté financière africaine (franc CFA), qui a fait passer la parité de 50 à 100 francs CFA pour un franc français, a contribué à l'accroissement de la production domestique de coton (dont les exportations ont fortement augmenté), de céréales, et des fruits et légumes. Le taux de croissance du PIB réel (dont la tendance est à la hausse depuis 1994) a été généralement supérieur à celui de la croissance démographique qui est d'environ 2%. Après avoir atteint 23,2% en 1994 (en raison de la dévaluation), l'inflation a été ramenée à 7%. Cependant, les performances des réformes ont été généralement faibles sur le déficit public (excepté en 1996-97) et sur la balance des paiements (excepté en 1997).*

5. L'agriculture fournit autour de 48% du PIB réel du Mali et occupe 80% de la population active. Le Mali tire environ 50% de ses recettes d'exportation (de marchandises) du coton dont il est le premier producteur en Afrique subsaharienne. La redynamisation des activités du secteur minier a été opérée à travers l'exploitation des gisements aurifères: l'or a contribué à 17% des recettes d'exportation de marchandises en 1996. Le secteur manufacturier industriel, encore peu développé, ne contribue que d'environ 13% au PIB. Il est largement tourné vers le marché intérieur et fabrique essentiellement des produits agro-alimentaires et textiles. Le secteur des services contribue pour environ 40% au PIB réel. Ce secteur est dominé par les services commerciaux qui attirent la majeure partie des activités informelles. Celles-ci représentaient environ 29% du PIB malien en 1994.

6. Les exportations maliennes, constituées principalement de coton, de produits d'élevage et de l'or, sont sujettes aux fluctuations des cours mondiaux, et aux aléas climatiques. Les exportations ne couvrent qu'environ la moitié des importations, ce qui occasionne un déficit permanent de la balance commerciale. Avec un déficit permanent de la balance des services dû à des paiements importants au titre des services de fret et d'assurance, et aux intérêts sur la dette, qui ont été aggravés par la dévaluation du franc CFA, le compte courant reste également structurellement déficitaire.

7. Les principaux partenaires commerciaux du Mali sont la Côte d'Ivoire, l'Union européenne et le Sénégal. Le Mali réalise plus de la moitié de ses recettes d'exportation avec des pays en développement, surtout ceux de la sous-région ouest-africaine. La mise en place des mesures devant aboutir à la création d'une union douanière entre les pays d'Afrique occidentale où circule le franc CFA (les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine - UEMOA) et l'effet de substitution aux importations hors-UEMOA induit par la dévaluation de cette monnaie ont contribué à l'accroissement des échanges commerciaux avec les autres pays de l'Union, notamment la Côte d'Ivoire et le Sénégal. La Suisse constitue également un débouché important pour les produits maliens, plus précisément le coton. De l'Union européenne, le Mali importe des biens d'équipement, des matériaux de construction, et des produits chimiques et pharmaceutiques. Le riz est importé des pays asiatiques et les autres produits alimentaires, des autres pays de la sous-région ouest-africaine. Ces derniers reçoivent des animaux sur pieds et du poisson du Mali.

## 2) CADRE INSTITUTIONNEL

8. Le Mali est, en vertu de la Constitution de 1992, une démocratie pluraliste. Le Président de la république (Chef de l'Etat) est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Le Président nomme le Premier ministre

(le Chef du gouvernement) et les autres membres du gouvernement sur proposition de ce dernier. Le Parlement, monocaméral (Assemblée nationale), vote les lois. Un Haut conseil des collectivités étudie et donne un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. De même, un Conseil économique, social et culturel propose des réformes, et est obligatoirement consulté sur tout projet ou disposition.

9. Depuis 1988, le Mali a réalisé une importante refonte de ses textes législatifs et réglementaires afin d'accompagner la libéralisation de son économie. Entré en vigueur en mars 1991, le code des investissements du Mali accorde de nombreux avantages fiscaux et douaniers aux investisseurs, et garantit la liberté commerciale et la liberté de rapatriement des capitaux aux investisseurs étrangers. Néanmoins, l'Etat se réserve le droit, pour des raisons d'utilité publique, de limiter les investissements étrangers dans certains secteurs (défense et sécurité). La législation minière du Mali offre, en plus des avantages fiscaux et douaniers, des garanties administratives, minières, foncières, de non-expropriation et de transferts de fonds liés aux activités et des économies du personnel. Par ailleurs, dans le cadre de l'UEMOA, un code communautaire des investissements est envisagé pour 1998. Celui-ci devrait en principe conduire à une suppression des exonérations de droits et taxes sur les importations des biens d'équipement, faiblement taxées dans le cadre du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA.

10. Le Mali est devenu membre de l'OMC le 31 mai 1995, après avoir de facto appliqué le GATT à partir de 1967. Le Mali accorde au moins le traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) à tous les pays, à l'exception d'Israël. Le Mali, à l'instar des autres Membres de l'OMC, a adopté, dans leur ensemble, les résultats du Cycle d'Uruguay. Il a profité, entre autres, du traitement préférentiel et différencié accordé aux PMA, notamment sous forme de dérogations ou de mise en application retardée de certaines

dispositions, et il devrait bénéficier surtout du renforcement des règles et de la discipline opéré au sein du système commercial multilatéral et dans les secteurs comme l'agriculture, y compris l'élevage, qui lui sont importants. La principale préoccupation au Mali est d'accroître et de diversifier la production afin de mieux exploiter les possibilités actuelles et celles qui devront résulter de la poursuite de la libéralisation à l'échelon multilatéral. Tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité de ses produits, le Mali met l'accent sur les barrières techniques aux échanges comme étant l'un des domaines qui méritent une surveillance particulière au sein du système commercial multilatéral.

11. Le Mali est membre fondateur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). L'objectif de cette organisation est de créer une union économique à travers l'organisation de la convergence des politiques macro-économiques et sectorielles, et l'harmonisation des législations fiscales des pays membres; l'intégration monétaire, avec une banque centrale, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et une monnaie (le franc de la Communauté financière africaine) communes, a déjà été réalisée. La structure du tarif extérieur commun (TEC) à quatre taux (1%, 6%, 11% et 21% plus des prélèvements communautaires de 1% au total) a été précisée, et sa mise en application devrait avoir débuté en juillet 1998 pour s'achever en janvier 2000, date à laquelle l'union douanière devrait être consacrée. Le Mali est aussi membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le Traité prévoit également la création d'une union douanière; le calendrier de mise en oeuvre de cette union n'est pas respecté.

12. Signataire de la quatrième Convention de Lomé, le Mali reçoit l'aide de l'Union européenne et bénéficie du Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX). Toutefois, depuis 1992, il n'a plus reçu de compensation au titre du STABEX

parce qu'il n'a pas subi de perte de recettes liées aux exportations (de coton plus précisément). Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention, un grand nombre de produits maliens, exportés vers l'UE, bénéficie de traitement préférentiel non-réciproque sous forme d'exonération de droits d'entrée. De même, les produits maliens ont un accès préférentiel (non réciproque) sur les marchés des pays développés, autres que ceux de l'Union européenne, dans le cadre du Système généralisé de préférences. La portée de ces différents traitements préférentiels non réciproques est limitée surtout par la nature du petit nombre de produits exportés par le Mali, à savoir des matières premières généralement soumises à des droits d'entrée NPF nuls ou très faibles dans les pays importateurs.

13. Le Mali a également signé plusieurs accords bilatéraux dans le domaine des échanges internationaux. Celui signé avec l'Algérie en juillet 1996 prévoit des facilités de paiement et de crédit, des dispositions relatives à l'organisation ou la participation à des foires ou à des expositions commerciales, et le respect des droits de la propriété intellectuelle. Jusqu'en juillet 1998, le Mali n'a été impliqué dans aucune procédure de règlement de différends dans le cadre du GATT, de l'OMC ou de tout autre accord commercial dont il est signataire.

### 3) CARACTÉRISTIQUES DE POLITIQUES COMMERCIALES

#### i) Les instruments de politique commerciale et leurs effets

14. Actuellement, la politique commerciale du Mali repose essentiellement sur les droits et taxes. A l'exportation, les seuls prélèvements en vigueur sont la contribution pour prestation de service (CPS) de 3% sur la valeur f.a.b. de l'or et la taxe de 7,5 francs CFA par kg de poisson, également perçues sur les ventes à l'intérieur du pays. Le Mali a adopté la nomenclature du Système harmonisé en 1994. Plusieurs droits et taxes (droits d'entrée) sont perçus sur les importations. Ces

droits d'entrée, dont le nombre sera réduit avec la mise en place du TEC, sont constitués: d'un droit de douane (DD) de 0 ou de 5%; d'un droit fiscal d'importation (DFI) de 0, de 10 ou de 25%; d'une contribution pour prestation de service (CPS) de 3% sur les produits pétroliers et de 5% sur les autres produits; d'un prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et d'un prélèvement communautaire (PC), de 0,5% chacun, perçus respectivement sur les importations hors-UEMOA et hors-CEDEAO; et d'une taxe conjoncturelle d'importation (TCI) perçue sur le sucre au taux de 55% (celle-ci est réduite pendant le mois de carême et restaurée à son niveau antérieur après cette période "sensible"). La moyenne arithmétique simple de ces droits (non compris le PCS et le PC) est de 22,1%, avec un minimum de 3% et un maximum de 35%. Ce maximum est spécialement porté à 75% sur le sucre du fait de la taxe conjoncturelle d'importation. Moyennement dispersés, les droits d'entrée présentent une progressivité, en général négative, des produits bruts aux biens semi-finis. Les produits les moins taxés sont ceux des industries chimiques et pharmaceutiques, les machines non électriques et le pétrole. Les biens les plus taxés sont les produits de la pêche, le tabac, les vêtements, les produits du cuir, chaussures, meubles (excepté en métal), poterie et porcelaine.

15. En plus des droits et taxes d'entrée, une taxe sur la valeur ajoutée à deux taux (10% et 15%) est en vigueur depuis 1991. Les exportations sont assujetties à un taux zéro de TVA aux fins de remboursement de celle perçue sur les intrants et facteurs de production entrant dans leur fabrication. Une taxe pour prestation de service (TPS) est également due par toutes les personnes effectuant des prestations de services et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million de francs CFA. Cette taxe a un taux réduit de 7% qui s'applique aux activités de transport, de spectacle, de fourniture et d'évacuation d'eau et de téléphonie, et un taux normal de 15% sur les autres services. Un impôt spécial sur certains produits (ISCP) est également prélevé sur divers biens. L'assiette

des droits et taxes d'entrée est la valeur c.a.f., et celle des taxes intérieures est cette même valeur augmentée des droits et taxes de porte. Cependant, le montant de l'ISCP est inclus dans l'assiette de la TVA.

16. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, le Mali a consolidé les taux de droits applicables aux produits agricoles (à l'instar des autres Membres de l'OMC) et ceux applicables aux produits des chapitres 44 (bois et produits du bois), 81 (autres métaux communs) et 92 (instruments de musique) du Système harmonisé. A cet effet, un taux plafond de 60% a été concédé par le Mali pour tous ces produits. Les autres droits et impositions sur les importations de ces mêmes produits ont été consolidés à 50%. Les consolidations couvrent donc un nombre relativement limité de produits; elles laissent, par ailleurs, de grandes marges de manoeuvre au Mali en raison du fort écart entre les taux de droits consolidés et ceux appliqués. Par ailleurs, la CPS est actuellement appliquée alors qu'elle ne figure pas sur la liste des autres droits et impositions ayant fait l'objet de consolidation par le Mali. Avec la mise en place du TEC, la Commission de l'UEMOA compte renégocier les concessions tarifaires de tous les Etats membres, y compris celles qui figurent sur d'anciennes listes de produits pour lesquels les consolidations ont été réalisées au moment où les pays étaient des colonies.

17. Les seules prohibitions encore en vigueur au Mali le sont pour des raisons de sécurité, de santé ou conformément à des conventions internationales dont ce pays est signataire. Toutefois, les échanges avec Israël sont prohibés. Les importations de valeur c.a.f. supérieure à 250 000 francs CFA sont soumises à l'Intention d'importation délivrée par la Direction nationale des affaires économiques (Ministère chargé du commerce), en exécution du programme de vérification des importations mis en place en 1989. A ce titre, des frais de timbre et droits d'enregistrement s'élevant à 3000 francs CFA par tranche de 500 000 francs CFA de valeur c.a.f. d'importation, sont perçus par la Direction nationale des impôts; pour la première

tranche, ces droits sont fixés à 6000 francs CFA, soit 600 francs CFA par sous-tranche de 50 000 francs CFA d'importation. En outre, les importations de valeur f.a.b. supérieure à 3 millions de francs CFA sont obligatoirement soumises à inspection avant expédition confiée à la Société générale de surveillance (SGS); les valeurs certifiées par la SGS ne lient pas l'administration douanière qui les aurait cependant utilisées dans la plupart des cas. Excepté les dispositions d'accords commerciaux dont il est signataire, le Mali ne dispose pas de législation en matière de règles d'origine. Il ne dispose pas non plus de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde.

18. Au nombre des mesures prises par le Mali pour accroître ses exportations figurent: l'introduction de la TVA, la suppression des droits et taxes sur la plupart des exportations, et la création de zones franches. Conformément aux dispositions du Code des investissements de 1991, les entreprises franches (celles-ci doivent exporter 80 % au moins de leurs productions) bénéficient de l'exemption de tous les droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douanier. Le code minier du Mali prévoit également l'exonération des droits, taxes et impôts sur les exportations de produits miniers, ainsi que sur le chiffre d'affaires et produits de ventes y afférents. Cependant, les exportations de jeunes bovins mâles, de cinq ans et moins, et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine sont prohibées, sauf par dérogation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage. La prohibition d'exportation couvre également les substances précieuses (e.g. or et diamant) à l'état brut. Les exportations de peaux et cuirs sont soumises à une autorisation spéciale. Tous les autres produits sont soumis à l'Intention d'exportation (IE). Des droits de timbre sont perçus sur les IE d'or et de coton suivant le barème appliqué aux intentions d'importation.

19. Depuis 1992, la liberté des prix et de la concurrence a été instituée au Mali. Toutefois, dans des situations particulières, comme celles de crise, le Conseil des ministres peut réglementer les prix par décret. En revanche, une lenteur a été observée dans l'exécution du Programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) lancé en 1988. A fin 1997, au total, 20 entreprises publiques avaient été dissoutes ou liquidées et 40 totalement ou partiellement privatisées; d'autres entreprises avaient simplement été restructurées.

20. Les droits de la propriété intellectuelle au Mali sont protégés par: l'Accord de Bangui sur la propriété industrielle signé par une quinzaine de pays africains - l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a été créée sous cet accord; et une loi de 1984 sur les droits d'auteur. Des travaux sont en cours à l'OAPI afin de rendre les dispositions de l'Accord de Bangui conformes aux obligations des pays membres de l'OMC contenues dans l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Au Mali, les contrefaçons touchent principalement les médicaments, les cassettes audio, les articles de sport et les grandes marques. Les actes de piratage et de contrefaçon donnent lieu à peu de condamnations; celles prononcées sont symboliques. Face à l'augmentation de la consommation des médicaments contrefaits, du fait du renchérissement des importations à la suite de la dévaluation du franc CFA, les autorités maliennes ont renoncé à percevoir les droits et taxes d'entrée sur les médicaments essentiels.

#### ii) Politiques par secteur

21. Les réformes engagées au Mali depuis 1988 ont permis de libéraliser substantiellement son économie et de réduire la participation de l'Etat dans les activités de production. Dans le secteur agricole, la plupart des activités, y compris la production et la commercialisation, ont été libéralisées pour tous les produits, à l'exception des filières du coton et du tabac. Cependant, en

dehors de ces deux filières, des entreprises publiques interviennent directement dans la production et/ou la commercialisation des produits d'élevage et du riz. Le secteur agricole bénéficie de la plus forte protection tarifaire devant les industries extractives puis manufacturières. La TCI de 55% fait du sucre le produit le plus protégé en termes de droits d'entrée (75%).

22. Les différents avantages, y compris fiscaux et douaniers, qu'offre le code minier de 1991, ont contribué à relancer les activités minières au Mali. Les exploitations minières sont actuellement aussi bien artisanales qu'industrielles; seuls l'or, les phosphates et certains matériaux de construction sont exploités de façon surtout industrielle. L'Etat se réserve, conformément à certaines dispositions du code, le droit de participer jusqu'à 20% (y compris une participation gratuite d'au moins 10%) au capital des entreprises minières. Les ressources minières sont soumises à une taxe ad valorem de 3% de la valeur carreau-mine. Les exportations de substances précieuses (e.g. l'or) à l'état brut sont prohibées; les ventes de ces substances (à l'état transformé) sont soumises à la CPS de 3%. Ces mesures, notamment la prohibition, ont favorisé la prolifération d'activités informelles, y compris la transformation artisanale et les ventes d'or et de produits en ce métal. La multiplicité des catégories de titres (actuellement sept), toutes assorties de conventions d'établissement, figure parmi les dispositions les plus contraignantes du code minier du Mali. Elle réduit le champ des activités auxquelles donne droit chaque catégorie de titre et accroît les coûts, ne serait-ce que ceux liés aux procédures administratives. Une révision du code minier est prévue afin de rendre le secteur plus attractif aux investisseurs et promouvoir l'exportation des produits transformés.

23. Le Mali possède des potentialités dans les industries textiles et agro-alimentaires qui ont contribué aux signes de reprise enregistrés dans le secteur manufacturier à la suite de la dévaluation du franc CFA. Toutefois, sous

réserve des exonérations, la progressivité négative des droits d'entrée n'est pas favorable au développement du secteur manufacturier; la mise en place du TEC devra réduire les droits d'entrée sur les matières premières. En outre, la cherté des prix de l'énergie, des transports et des télécommunications, les aléas climatiques qui compromettent la fourniture régulière des intrants agricoles, le renchérissement des intrants (largement importés) à la suite de la dévaluation, les difficultés d'accès au financement et d'obtention de terrains à usage industriel, et la faiblesse du pouvoir d'achat figurent parmi les facteurs qui freinent le développement du secteur industriel au Mali.

24. Dominé par le commerce informel, le secteur des services a été substantiellement libéralisé. Dans des branches comme le tourisme, des entreprises (y compris des hôtels) attendent des repreneurs. Les services de télécommunication restent la principale activité du secteur où l'Etat est toujours fortement présent, à travers une entreprise publique, la Société des télécommunications du Mali (SOTELMA): ceci explique la cherté des prix de ces services au Mali (les tarifs sont parmi les plus élevés de la sous-région). En raison du faible niveau d'engagements qu'il a pris au niveau multilatéral, le Mali ne profite pas pleinement des efforts de libéralisation qu'il a déjà unilatéralement accomplis. En effet, les consolidations faites par le Mali restent limitées à des modes de fourniture de services d'enseignement pour adultes dans le domaine de l'artisanat, et de services de restauration et d'hôtellerie, ce qui ne garantit pas aux investisseurs, surtout étrangers, l'irréversibilité de la situation actuelle.

#### 4) POLITIQUES COMMERCIALES ET PARTENAIRES COMMERCIAUX

25. D'importants efforts de libéralisation ont été unilatéralement réalisés par le Mali dans le cadre des programmes d'ajustement structurel en exécution depuis 1988. Les effets de ces réformes sont sensibles sur les secteurs agricoles et miniers mais restent limités. Dans le secteur minier, outre la multiplicité des

catégories de titres, c'est principalement la disposition relative à la participation de l'Etat dans le capital des sociétés qui mérite d'être révisée parce qu'elle pourrait difficilement promouvoir les investissements. Les mesures à mettre en place par le Mali pour promouvoir les exportations de produits miniers transformés (l'un des objectifs actuels de la politique commerciale) devraient clairement ressortir du code en projet car la prohibition qui frappe actuellement les substances précieuses brutes pourrait accroître la contrebande si l'environnement adéquat n'est pas créé pour favoriser leur valorisation locale. Les prélèvements effectués directement ou indirectement sur les exportations des principaux produits, et l'autorisation spéciale à laquelle sont soumises les exportations de peaux et cuirs ne sont pas non plus de nature à favoriser les exportations.

26. La mise en place du TEC pourrait accroître la protection tarifaire nominale et les taux effectifs de protection à travers le renforcement des progressivités (positives) des droits d'entrée. Les préoccupations fiscales l'emportant généralement sur le caractère protectionniste des droits d'entrée au Mali, il est à espérer une abolition complète des prélèvements à l'exportation si le TEC procure des recettes publiques plus substantielles. Outre la préoccupation fiscale, c'est le manque d'information sur l'étendue et la portée des Accords de l'OMC, et sur le contour des obligations des pays membres, qui explique la mise en place de mesures comme

la CPS qui ne figure pas sur la liste des autres droits et impositions consolidés par le Mali. Par conséquent, une assistance en matière de vulgarisation des dispositions des Accords de l'OMC pourrait en garantir le respect par le Mali. Cette assistance qui couvrirait également les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services pourrait contribuer à accroître la participation du Mali au système commercial multilatéral et favoriser la consolidation de certains des modes de fourniture des services unilatéralement libéralisés par ce pays. De tels engagements rendront les réformes plus crédibles et favoriseront les flux d'investissements, surtout étrangers, dont le Mali a beaucoup besoin actuellement.

27. Dans le cadre du Programme intégré d'assistance technique aux PMA, mis en place par l'OMC et d'autres organisations, le Mali a également sollicité des assistances dans plusieurs domaines, y compris: la mise en place de structures de financement des échanges et de promotion des exportations; la recherche de partenaires étrangers en matière de commerce et d'investissement; le contrôle de qualité; la collecte et la gestion d'informations commerciales; et la rationalisation des procédures douanières. De telles assistances contribueront à améliorer la participation du Mali au commerce international et le niveau de vie de sa population, et à dissiper les craintes de marginalisation actuellement exprimées dans ce pays.